

2. Charte de Venise

La Charte de Venise est une déclaration de principe, dépendant de son époque, mais qui est encore indispensable dans tous les domaines théoriques et pratiques de la conservation des monuments. Elle ne devrait être ni remplacée par une nouvelle charte ni être corrigée quant à certains articles. En 1989 le Comité national de la République Fédérale a donc élaboré en collaboration avec les Comités nationaux de l'Autriche, de la Suisse et de la République Démocratique une nouvelle version des traductions existant jusqu'alors qui étaient insuffisantes. Cette nouvelle traduction fut publiée par les «Informations du Comité national allemand» 1981/1 du 2 mai (voir annexe).

Les domaines quelque peu négligés dans la charte, par exemple la question des ensembles, ont été suppléés partiellement par des chartes plus récentes, surtout par la Charte de Florence sur les Jardins historiques (1981), la Charte de Tolède sur les Cités urbaines (1987) et la nouvelle charte à attendre concernant la conservation des monuments archéologiques. Par ailleurs, la Charte de Venise qui porte notoirement un caractère purement européen, est conçue d'une façon si générale dans beaucoup de ses articles que sur le plan national elle pourrait être facilement complétée par des «commentaires» adaptés aux traditions et besoins respectifs. Ceci s'applique également à des définitions possibles des termes de «conservation», «restauration» et «rénovation», ce dernier ne se trouvant nulle part dans la charte, ainsi que, par exemple, à l'exigence d'une «réversibilité» des matériaux et des constructions ajoutés. Cette notion de «réversibilité» qui n'est pas mentionnée dans la charte fait partie du répertoire standard des principes de conservation d'aujourd'hui. Il serait à examiner aussi combien la Charte de Venise, qui est orientée sur la simple préservation de la substance historique, serait à modifier quant aux questions de complément, de reconstruction partielle et de reconstruction, surtout en vue de certains groupes de monuments qui n'étaient pas au centre de l'intérêt lorsque la charte fut adoptée: pensons par exemple à la survie incertaine des traditions importantes de l'architecture en torchis dans le «Troisième Monde».